

## INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE 0369 POUR LA PRATIQUE DU TIR A L'ARC

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'incident du 17 avril 2025, en l'espèce débordement des limites de l'activité tir à l'arc.

Considérant que les mesures de sécurités quant à la pratique de l'activité tir à l'arc ne répondent pas aux normes imposées principalement définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), ne sont pas remplies.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Compte-tenu des éléments exposés, l'utilisation du terrain cadastré 0369 sur la ville de Verson est interdit à la pratique du tir à l'arc, immédiatement et jusqu'à nouvel ordre, lorsque les normes de sécurité imposées et principalement définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) seront rétablies.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente interdiction devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par les règlements de sa fédération et celles du maire de Verson.

**ARTICLE 3** : Une signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux de la ville, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4** : Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré-règlementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et réprimée par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait de cette interdiction, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 6** : Madame La Maire de Verson pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation ou si les injonctions des policiers municipaux au bénéficiaire ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 08** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Responsable technique espace vert - propreté urbaine secteur Odon,
- M. le Responsable chargé de coordination et suivi opérationnel des travaux Sud/Secteur Odon,
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le Président des archers de Verson

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 18 avril 2025

La Maire,  
Nathalie DONATIN



